

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11	11

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Commune d'Aunay-sous-Auneau

SÉANCE DU MERCREDI 21 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un septembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, dans la salle du Foyer Communal Jean Moulin. L'organisation de la séance du conseil municipal a été prévue dans la salle du foyer communal Jean Moulin, plus spacieuse que la salle de la mairie, et qui permet ainsi de respecter au mieux les distanciations physiques

Date de la convocation
16/09/2022

Date d'affichage
16/09/2022

Présidence : Mme Cathy LUTRAT, Adjointe au maire

Secrétaire de séance : M. René BONNET

Participants : M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT, M. René BONNET, M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Frédérique SEVESTRE, Mme Evelyne GENECQUE, M. Thierry DROUILLEAUX, M. Vincent ZOUZOUKOWSKY, Mme Julie DE FRANCQUEVILLE, M. Daniel MOREAU, Mme Gwenaël BEYE

Absents excusés : Mme Olivia DEVOS
Mme Fanny LE GALLO
M. Julien PICHOT
M. Robert DARIEN (n'a pas pris part à la délibération)

Objet de la Délibération :

ALIENATION DU CHEMIN RURAL DIT « LA RUELLE DES PLAIDEUSES » Délibération n° 2022_79

Monsieur Robert DARIEN ne prend pas part à la délibération

Par délibération n°2022_18 du 23 février 2022 le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit « Ruelle des Plaideuses » situé au droit de la rue du Petit Mont en vue de sa cession à M. et Mme Pascal MARTIN. L'enquête publique s'est déroulée du 4 au 19 mai 2022.

Un avis favorable a été formulé par Madame le Commissaire-Enquêteur dans ses conclusions du 19 mai 2022. Deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête se sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Par courrier du 8 juillet 2022, les propriétaires riverains ont été mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété conformément à l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime. Les propriétaires riverains ont répondu au courrier de la mairie dans le délai d'un mois.

Il est donc maintenant proposé au Conseil Municipal de délibérer définitivement sur la vente du chemin rural dit « La Ruelle des Plaideuses » à M. et Mme Pascal MARTIN, considérant que toutes les formalités ont été respectées.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, Considérant que l'ensemble des formalités préalables relatives à la l'aliénation du chemin rural dit « Ruelle des Plaideuses » ont été accomplies,

- Décide :

L'aliénation du chemin rural dit « Ruelle des Plaideuses » à M. et Mme Pascal MARTIN

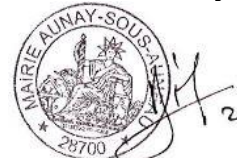
Les montants à la charge de M. et Mme Pascal MARTIN sont les suivants :

- prix de l'emprise fixé par France Domaine : 2 100,00 €
- remboursement à la commune des frais du Commissaire-enquêteur : 654,06 €
- remboursement des frais administratifs de la mairie : forfait de 1 000,00 €
- Dit que les frais d'acte notariés et de géomètre seront pris en charge directement par M. et Mme Pascal MARTIN
- Donne délégation à Monsieur le Maire ou à son représentant pour la signature de l'acte notarié à l'Etude REPAIN, JOURDIN, MARLIERE PRADINES à Auneau-Bleury St Symphorien (SAS ALTER EGO), pour la signature des différentes pièces relatives à ce dossier et pour l'enregistrement des écritures comptables correspondantes.

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu de :

- L'envoi en Préfecture le : 28/09/2022
- L'affichage en Mairie le : 28/09/2022
- La publication sur le site internet : www.aunay-sous-auneau.fr - Rubrique : La commune / Vie municipale le : 28/09/2022

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire d'Aunay-sous-Auneau**



Robert DARIEN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code la justice administrative